



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur les projets de révisions allégées n°1 et n°2
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chalandry-Elaire (08)**

n°MRAe 2024AGE56

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chalandry-Elaire (08) pour les projets de révisions allégées n°1 et n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 juin 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Chalandry-Elaire dans les Ardennes (08), se situe à environ 7 km au sud de Charleville-Mézières. Elle est membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes en cours d'élaboration.

La commune a saisi la MRAe pour avis sur les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) qui concernent le même site et ont respectivement pour objet :

- l'extension du secteur Uz par la mutation de 2,03 ha classés en zone naturelle N pour permettre à la société ARCAVI² d'implanter un centre de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR)³ ;
- la réduction, par le biais d'une étude dite « entrée de ville », de la bande inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD864 au sud de l'emprise projetée de la zone Uz.

L'Ae signale qu'une demande d'avis conforme (articles R.104-33 2^e alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme) sur la modification n°3 de son PLU a été déposée en parallèle par la commune. Elle porte entre autres sur la mutation inverse de 2,87 ha de la zone Uz vers la zone naturelle N pour 2,4 ha et vers la zone agricole inconstructible Ap pour 0,47 ha. Elle précise qu'elle a publié un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale concernant cette procédure le 10 juillet 2024⁴. Elle s'interroge donc sur les raisons ayant conduit la collectivité à découper en 3 procédures différentes (modification n°3 et les 2 révisions allégées) une évolution du PLU concernant des sites étant en partie les mêmes. **L'Ae recommande à la collectivité de justifier ce découpage.**

Selon le dossier, le site concerné par la révision allégée n°1, actuellement classé en zone naturelle N, est occupé par des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole⁵. L'enjeu est considéré comme fort compte-tenu de la réduction de la zone naturelle.

L'Ae relève qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLU est sous le régime de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme) qui interdit, sauf dérogation, (article L.142-5 de ce même code) la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)⁶ s'est réunie le 28 juin 2024 et a émis un avis favorable en date du 9 juillet 2024. L'Ae souligne que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, à l'appui de son dossier, la demande de dérogation, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la dérogation préfectorale obtenus.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la préservation des milieux naturels et des espèces, la préservation des zones humides et la gestion des eaux pluviales.

L'emprise du site est concernée par un corridor écologique des milieux boisés d'importance régionale qui n'a pas été étudié ni pris en compte. Le dossier indique qu'il est nécessaire d'une part de maintenir la haie et le règlement prévoit d'autre part sa destruction et son remplacement.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé

2 Plate-forme multi-filière de traitement et valorisation de déchets.

3 Il s'agit de la fraction combustible résultant d'un tri mécanique des déchets lors duquel sont soustraites les fractions à faible pouvoir calorifique.

La production de CSR valorise des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. C'est un combustible de substitution préparé à partir de déchets non dangereux (bois, refus de tri, résidus de déchets d'activité économique, encombrants de déchetterie). Il se substitue à l'énergie fossile.

La préparation du CSR repose sur des opérations de tri, de broyage et d'affinage. Il faut pour cela un centre de tri spécifique.

Source rapport de présentation, révision allégée n°1.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024acge82.pdf>

5 Classification CORINE Land Cover 2018. Source dossier.

6 La CDPENAF est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols, créé par la Loi d'avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014. Elle est obligatoirement consultée par le Préfet sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme.

par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

Le dossier comporte une étude faune-flore concluant à la possibilité d'impacts résiduels modérés sur des espèces d'oiseaux nicheurs.

Il comprend également une expertise de zone humide complète qui a permis de délimiter une zone humide sur le site qui ont vocation à être protégées. Or, le projet prévoit de s'implanter sur une partie de la zone humide en zone Uz et localise la création de 3 bassins de rétention en zone naturelle sur la zone humide. L'Ae souligne l'importance des zones humides à protéger au regard de leurs nombreuses fonctions : elles contribuent à la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations) ; elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Les impacts du rejet des eaux pluviales dans les milieux naturels nécessitent d'être approfondis.

L'Ae n'a pas de remarques sur la prise en compte des risques naturels et anthropiques présents au niveau du site.

L'étude « entrée de ville » aurait pu intégrer l'analyse des conséquences de l'exposition des futurs employés du centre de tri (bureau d'accueil) aux nuisances sonores et à la pollution de l'air liées à la proximité de la route, à la suite de la suppression de la zone *non aedificandi* de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD864.

L'Ae constate que l'évaluation environnementale des révisions du PLU renvoie quasi systématiquement à l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale⁷ (DDAE) du projet, dont l'Ae ne dispose pas. Pour cette raison, la collectivité aurait eu tout intérêt à mobiliser la procédure commune associant les révisions du PLU avec le projet de centre de tri et de préparation de CSR, en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13⁸ ou L.122-14⁹ du code de l'environnement et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet.

Cette procédure présenterait l'avantage de préciser, dans un même document, les impacts du projet de centre de tri et de préparation de CSR, les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) qui y seraient associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête publique et d'une seule étude d'impact, permettant également d'optimiser le temps nécessaire aux procédures.

Le dossier ne comporte pas de véritable analyse des solutions de substitution raisonnables conforme à l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement. En effet, l'évaluation environnementale aurait dû approfondir la comparaison des impacts avec des sites potentiellement mobilisables et donc dans le cas présent, par exemple, réaliser cette comparaison *a minima* avec un terrain non bâti déjà situé en zone Uz, dont les caractéristiques s'approchent de celui retenu.

7 C'est un dossier administratif et technique à effectuer pour toute installation classée pour la protection de l'environnement (nouvelle ou à modifier) pouvant présenter des dangers ou inconvénients selon l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

8 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

9 **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

Enfin, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, le dossier aurait dû mener une analyse de compatibilité directe avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***mobiliser la procédure commune combinant les 2 révisions allégées du PLU avec l'étude d'impact du projet de centre de tri et de préparation de Combustibles solides de récupération, en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ; et dans le cadre de cette procédure, compléter le dossier par la déclinaison précise de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) permettant de proposer des mesures adaptées à l'ensemble des impacts environnementaux identifiés notamment sur les milieux naturels et les espèces ;***
- ***compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, et démontrer que la solution retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental et dans le cas contraire, reconsidérer l'implantation du projet à cet endroit ;***
- ***décliner la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) », en privilégiant l'évitement, pour l'ensemble des milieux naturels et des espèces, notamment d'oiseaux, pour lesquelles un enjeu a été identifié lors de l'évaluation environnementale ; et solliciter une dérogation à la législation sur les espèces protégées si cela s'avère nécessaire ;***
- ***assurer la préservation stricte de la haie existante identifiée dans le cadre de la Trame verte et bleue et retirer toute mention concernant son éventuelle destruction et remplacement ;***
- ***préserver la totalité du périmètre de la zone humide délimitée de toute construction et installation, en zone urbaine Uz et en zone naturelle N, y compris pour la réalisation de bassins de rétention, afin de préserver la fonctionnalité écosystémique des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;***
- ***compléter le dossier par l'analyse de compatibilité des deux projets de révisions allégées du PLU avec l'ensemble des documents de rang supérieur, en l'absence de SCoT approuvé.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

22 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Chalandry-Elaire²⁴ se situe dans le département des Ardennes, à environ 7 km au sud de Charleville-Mézières 13 km à l'ouest de Sedan. Elle appartient à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui regroupe 58 communes²⁵. La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes en cours d'élaboration.

La commune a saisi la MRAe pour avis sur les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). L'objet de ces procédures est de permettre :

- l'extension du secteur Uz par la mutation de 2,03 ha classés en zone naturelle N afin de permettre à la société ARCAVI (plate-forme multi-filière de traitement et valorisation de déchets) déjà présente en zone Uz, d'implanter un centre de tri et de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR)²⁶ (révision allégée n°1);
- de justifier par le biais d'une étude dite « entrée de ville » de la réduction de la bande inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD864 au sud de l'emprise projetée de la zone Uz (révision allégée n°2).



Illustration 1: Localisation du site - source dossier

L'Ae signale qu'une demande d'avis conforme (articles R.104-33 2^e alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme) sur la modification n°3 de son PLU a été déposée en parallèle par la commune. Elle

24 718 habitants. Insee 2021.

25 121 252 habitants. Insee 2021.

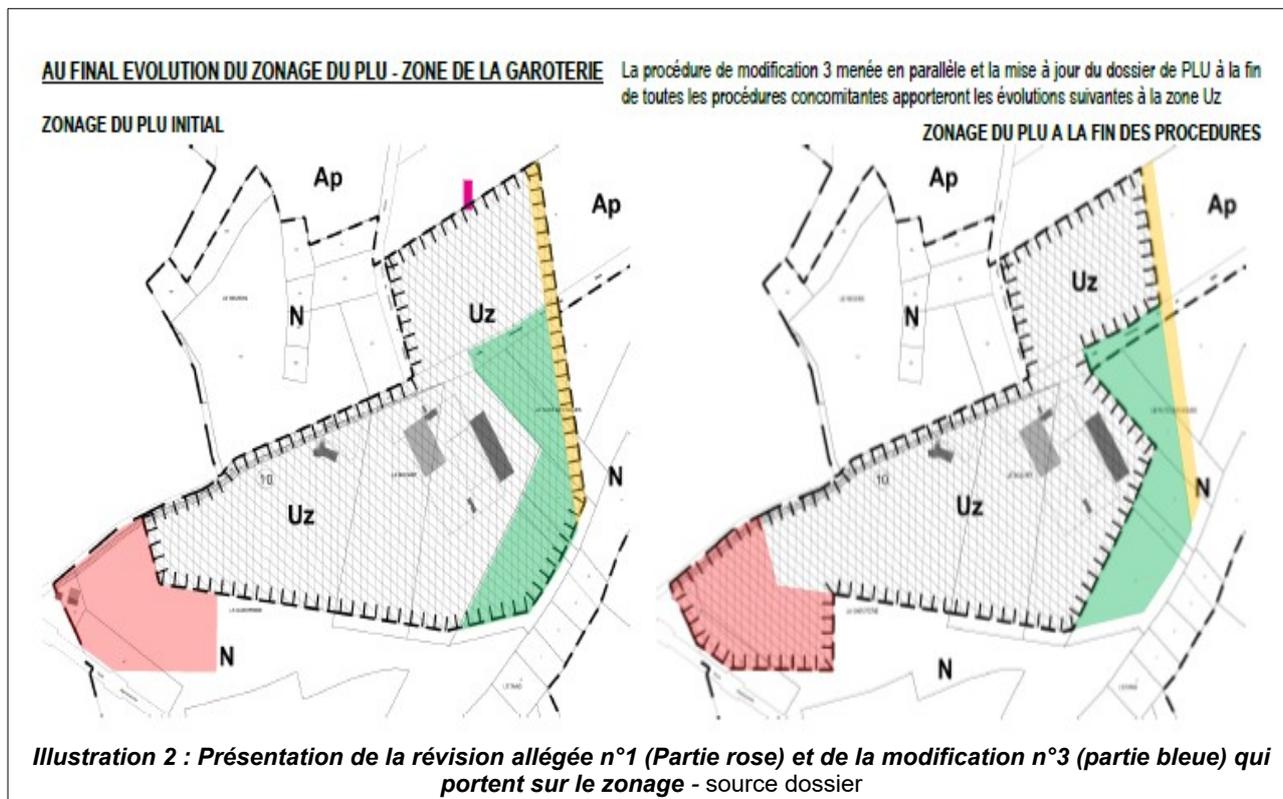
26 Il s'agit de la fraction combustible résultant d'un tri mécanique des déchets lors duquel sont soustraites les fractions à faible pouvoir calorifique.

La production de CSR valorise des déchets qui ne peuvent être recyclés. C'est un combustible de substitution préparé à partir de déchets non dangereux (bois, refus de tri, résidus de déchets d'activité économique, encombrants de déchetterie). Il se substitue à l'énergie fossile.

La préparation du CSR repose sur des opérations de tri, de broyage et d'affinage. Il faut pour cela un centre de tri spécifique.

Source rapport de présentation, révision allégée n°1.

porte entre autres sur la mutation inverse de 2,87 ha de la zone Uz vers la zone naturelle N pour 2,4 ha et vers la zone agricole inconstructible Ap pour 0,47 ha. Elle précise qu'elle a publié un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale concernant cette procédure le 10 juillet 2024²⁷. Elle s'interroge donc sur les raisons ayant conduit la collectivité à découper en 3 procédures différentes (modification n°3 et les 2 révisions allégées) une évolution du PLU concernant des sites étant en partie les mêmes. **L'Ae recommande à la collectivité de justifier ce découpage.**



Le dossier indique par ailleurs que, dans le futur, la société envisage l'installation d'une unité de pyrogazéification²⁸ sur le même terrain (voir illustration n°7 ci-après) et d'une unité de production et de distribution d'hydrogène vert (non localisée).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces ;
- la préservation des zones humides ;
- la gestion des eaux pluviales.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Nord Ardennes étant en cours d'élaboration, la commune n'est pas couverte actuellement par un SCoT en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article L.131-7²⁹ du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être directement compatible avec les documents indiqués aux 1° à 10° de l'article L.131-1³⁰ du code de l'urbanisme.

27 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024acge82.pdf>

28 Procédé thermochimique à haute température de conversion des résidus et déchets solides en gaz injectable dans les réseaux gaziers existants. Source site internet GRT gaz.

29 Lien direct sur [l'article L131-7 du code de de l'urbanisme.](#)

30 Lien direct sur [l'article L131-1 du code de l'urbanisme.](#)

L'Ae constate que le dossier ne comporte aucune analyse de compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de comptabilité des deux projets de révisions allégées du PLU avec les documents de rang supérieur, notamment le SDAGE et le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Les dispositions précitées prévoient par ailleurs que, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit également être directement compatible avec les règles générales du SRADDET et prendre en compte ses objectifs. Le dossier ne comporte pas d'analyse avec le SRADDET.

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »³¹, une consommation de 4,5 ha a été relevée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 pour la commune de Chalandry-Elaire. La consommation cumulée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit pas excéder 2,25 ha (4,5 ha × 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae observe que le projet de révision allégée n°1 portant sur le classement en zone urbaine, secteur Uz destiné à l'industrie et à l'artisanat, d'une superficie de 2,03 ha d'espaces naturels et forestiers (zone N) représente à lui seul et sous réserve de l'obtention de la dérogation préfectorale précitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme), la quasi-totalité de la surface maximale pouvant être consommée d'ici à 2030.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité avec le SRADDET Grand Est (consommation foncière, préservation des zones humides, etc.) et de prendre en considération, par anticipation et après obtention de la dérogation préfectorale (article L.142-5 du code de l'urbanisme), les dispositions de la Loi Climat et Résilience, dont son PLU devra tenir compte pour ses évolutions futures.

L'Ae relève que l'intégration de la modification n°3 et de la révision allégée n°1 dans une même procédure d'évolution du PLU aurait permis de présenter un bilan de consommation d'espaces plus favorable.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae a constaté que l'évaluation environnementale des 2 révisions allégées renvoie, à de nombreuses reprises, à l'étude d'impact que le porteur de projet sera amené à réaliser dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale³² (DDAE). C'est pourquoi elle estime que la collectivité aurait gagné à mobiliser la procédure commune associant les révisions du PLU avec le projet de centre de tri et de préparation de CSR relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13³³ ou L.122-14³⁴ du code de l'environnement, et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet.

31 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/69488/>

32 C'est un dossier administratif et technique à effectuer pour toute installation classée pour la protection de l'environnement (nouvelle ou à modifier) pouvant présenter des dangers ou inconvénients selon l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

33 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de mobiliser la procédure commune combinant les 2 révisions allégées du PLU avec l'étude d'impact du projet de centre de tri et de préparation de Combustibles solides de récupération, en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement.

Cette procédure présenterait l'avantage de préciser, dans un même document, les impacts du projet de centre de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) qui y seraient associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête et d'une seule étude d'impact, permettant également d'optimiser le temps nécessaire aux procédures.

3.1. La consommation d'espaces naturels

Selon le dossier, le site concerné par la révision allégée n°1, actuellement classé en zone naturelle N, est occupé par des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole³⁵. L'enjeu est considéré comme fort compte-tenu de la réduction de la zone naturelle.

L'Ae relève qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLU est sous le régime de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme) qui interdit sauf dérogation (article L.142-5 de ce même code) la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)³⁶ s'est réunie le 28 juin 2024 et a émis un avis favorable en date du 9 juillet 2024. L'Ae souligne que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, à l'appui de son dossier, la demande de dérogation, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la dérogation préfectorale obtenus.

L'Ae signale à la collectivité que le choix du site d'implantation devant reposer sur une solution de moindre impact environnemental, n'est aujourd'hui, selon elle, pas démontré ni justifié dans le dossier de révision allégée n°1.

Le dossier se contente d'indiquer que la société a envisagé de positionner son nouveau site au droit de la plateforme multi-filières actuelle située à 250 m au nord du projet. Ce terrain n'est ni localisé ni identifié au dossier. La collectivité précise que cette solution a été écartée du fait du manque de place et que la société envisage de s'étendre encore, ultérieurement.

L'Ae estime que cette seule circonstance du manque de place ne saurait répondre à la démonstration du moindre impact environnemental de la solution retenue. De plus, l'Ae constate la présence de sites à proximité qui auraient pu être étudiés en tant que solution alternative. Il s'agit :

- d'un terrain non bâti d'une surface approximative de 2,50 ha déjà classé en zone Uz, situé en face de la plate-forme multi-filières ;
- d'un terrain d'environ 1,4 ha sur la commune d'Étrépigny a priori aménagé mais non bâti et situé en face du site faisant l'objet de la révision allégée n°1.

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

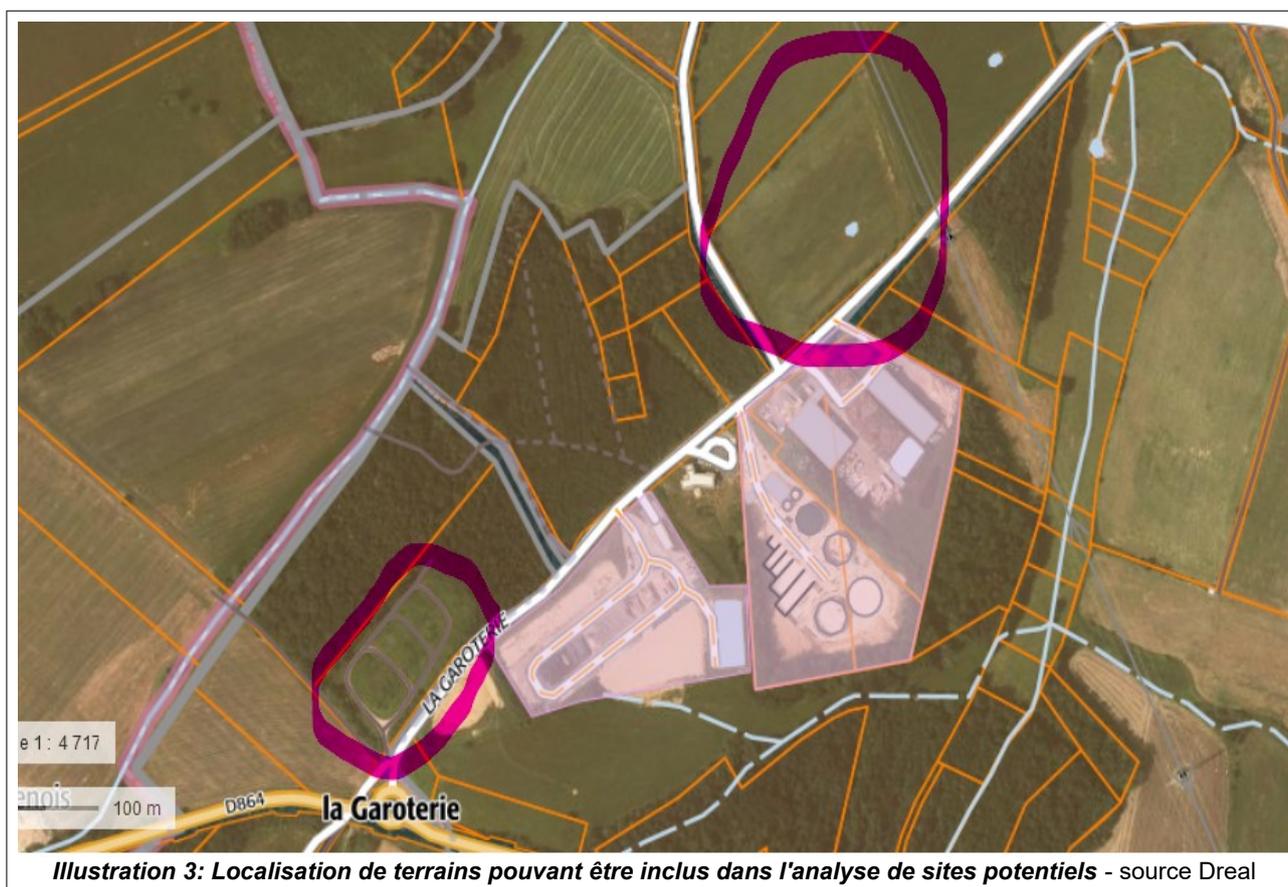
La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

34 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

35 Classification CORINE Land Cover 2018. Source dossier.

36 La CDPENAF est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols ,créé par la Loi d'avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014. Elle est obligatoirement consultée par le Préfet sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme.



L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, de démontrer que la solution retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental et dans le cas contraire, de reconsidérer l'implantation du projet à cet endroit.

3.2. Les milieux naturels

Les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000³⁷ n'est situé sur le territoire communal. L'évaluation environnementale indique que le site le plus proche se situe à plus de 10 km au nord-est du projet. Le dossier ne comporte pas d'étude d'incidences Natura 2000.

L'Ae signale à la commune que bien qu'aucun site Natura 2000 ne couvre l'emprise concernée par les 2 révisions allégées ni le territoire communal, une étude d'incidences Natura 2000 doit être jointe au dossier.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur le secteur concerné par les 2 révisions allégées, qui comprendra notamment :

- ***la présentation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal ;***
- ***l'examen de l'ensemble des impacts du développement projeté, sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000, la conclusion sur la***

³⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

présence ou non d'incidences, et le cas échéant, la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) pour les milieux et les espèces concernés.

Trame verte et bleue (TVB) et biodiversité ordinaire

L'emprise des 2 révisions allégées est concernée par un corridor écologique des milieux boisés identifié au titre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au SRADDET Grand Est. Cet élément n'a pas été identifié ni pris en compte au sein de l'évaluation environnementale.

L'Ae relève que la haie bordant le terrain le long de la route départementale RD864 au sud-ouest est identifiée en tant que réservoir de biodiversité. Le dossier (révision allégée n°2 « entrée de ville », voir chapitre 3.4 ci-après) indique qu'il est nécessaire de maintenir la haie bordant le rond-point. Pourtant, le règlement prévoit la possibilité qu'elle soit remplacée.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et en complément et non en substitution, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

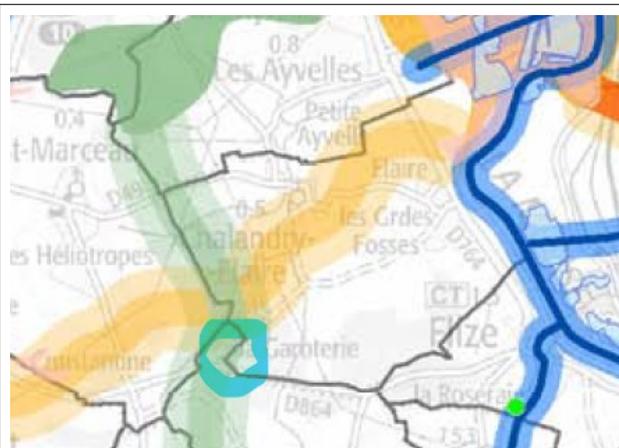


Illustration 4: Localisation du site sur l'atlas cartographique de la TVB - source Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)



Illustration 5: Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) - source Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

L'Ae note favorablement la présence d'un inventaire faune-flore sur le site, qui a notamment révélé la présence de quelques espèces d'oiseaux patrimoniales nicheuses³⁸ au sein de la zone d'étude ou à proximité. L'évaluation environnementale a qualifié l'enjeu de modéré.

Le dossier ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Il reporte la mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) » au niveau du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) du projet. L'Ae estime que c'est au stade du PLU que les impacts sur les espèces sont à évaluer et à éviter, en déclinaison de la séquence « ERC », ce qui milite pour la mise en œuvre d'une procédure commune.

L'Ae recommande à la collectivité de :

38 Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse.

- **prendre en compte et analyser l'impact du projet sur le corridor écologique identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au SRADDET ; assurer la préservation stricte de la haie existante identifiée dans le cadre de la Trame verte et bleue et retirer toute mention concernant son éventuelle destruction et remplacement ;**
- **décliner la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) » pour l'ensemble des espèces, notamment d'oiseaux, pour lesquelles un enjeu a été identifié lors de l'évaluation environnementale et solliciter une dérogation à la législation sur les espèces protégées si cela s'avère nécessaire.**

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

3.3. les zones humides

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est »³⁹ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae note favorablement qu'une expertise floristique et pédologique « zones humides » de terrain est jointe au dossier et a permis de caractériser et délimiter la présence à l'est d'une zone humide qui représente une grande part de la surface de l'extension envisagée (environ 1/3 selon l'Ae ; voir illustration n°6). Cet enjeu est qualifié de fort au sein de l'évaluation environnementale.

La collectivité indique que l'extension de la zone urbaine Uz aura un impact potentiel sur les zones humides, que les mesures compensatoires nécessaires feront l'objet d'une étude écologique réalisée dans le cadre du dossier de DDAE du projet, ce qui milite à nouveau pour la mise en œuvre d'une procédure commune. Elle précise que la société a modifié l'implantation du projet, en le décalant vers le nord-ouest, de façon à préserver « au maximum » la zone humide délimitée.

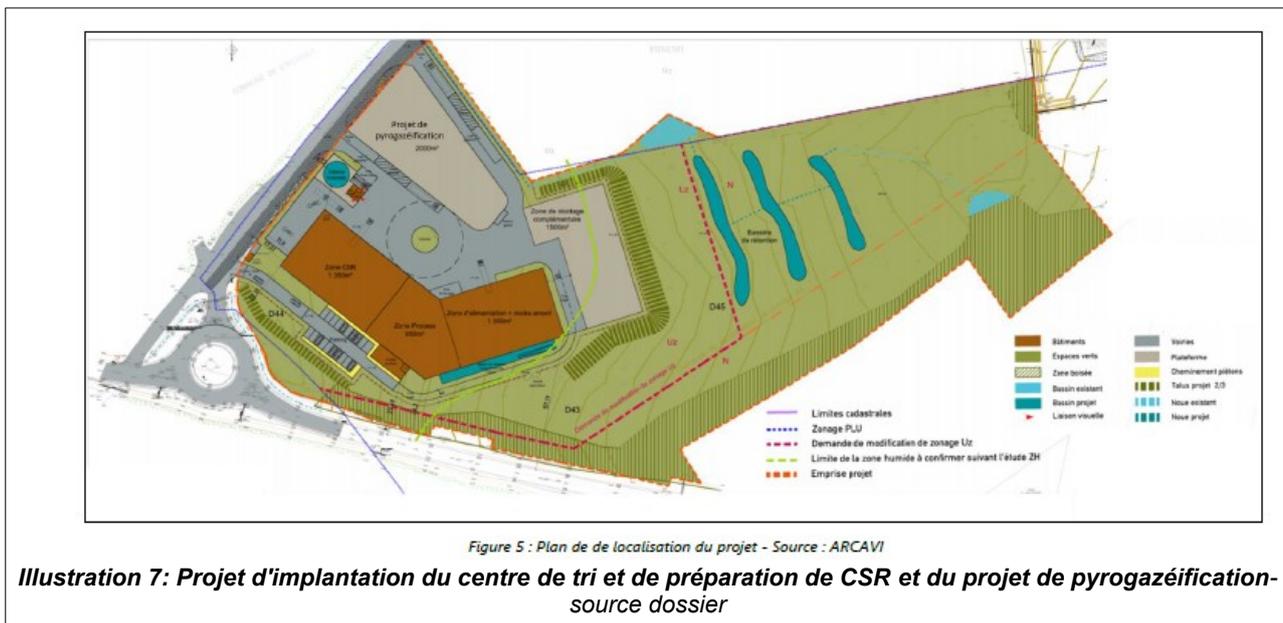
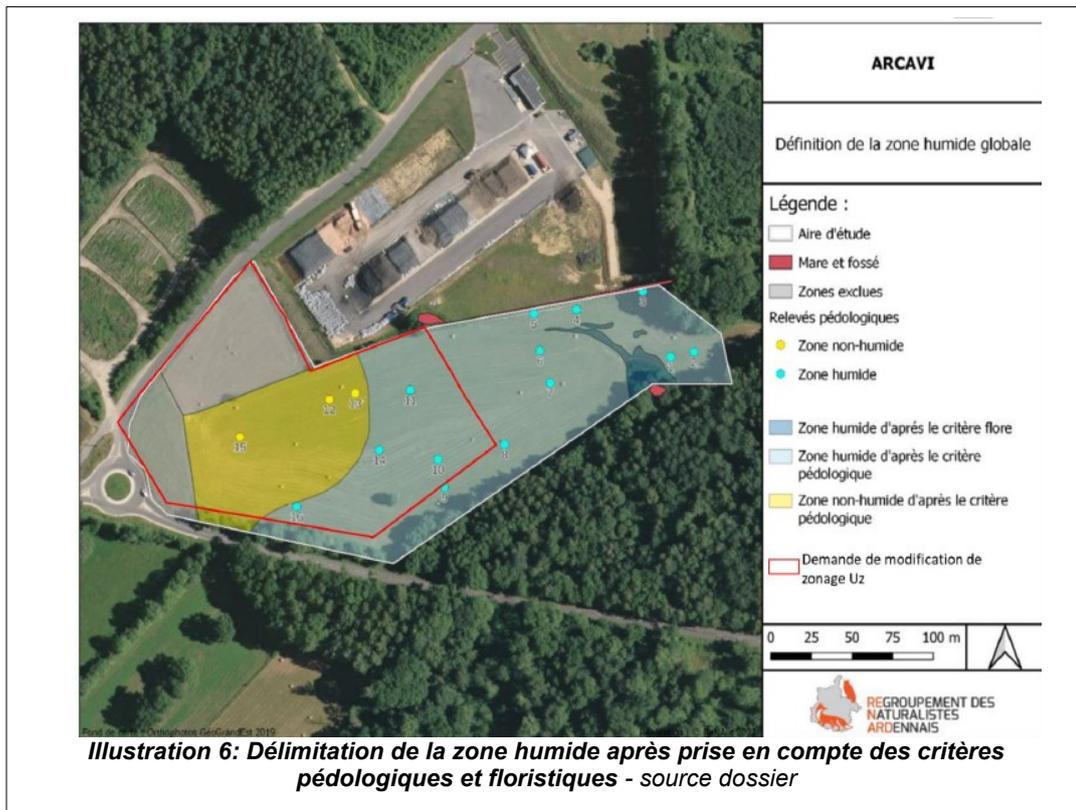
L'Ae souligne la difficulté de compenser la destruction d'une zone humide qui constitue un écosystème complexe aux multiples fonctions et nécessitant une zone d'alimentation.

L'Ae regrette qu'une partie des installations du centre de tri et de préparation de CSR, en zone urbaine Uz, ainsi que 3 bassins de rétention, en zone naturelle N, soient projetés au sein de la zone humide caractérisée. Le dossier indique de plus qu'un terrassement de 1,30 m de profondeur sera nécessaire. De plus, l'Ae relève que le règlement de la zone N ne permet pas la réalisation de bassins de rétention, ce qui montre une mauvaise coordination entre les révisions du PLU et le projet et confirme la nécessité de mettre en œuvre une procédure commune.

L'Ae considère que c'est dès le stade du PLU que les mesures en vue de la préservation et la protection des zones humides avérées doivent être étudiées. Elle signale à la collectivité que les

39 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2024_vf.pdf – point 3.3

projets de construction y compris de bassins de rétention sur une zone humide sont contraires au SDAGE Rhin-Meuse⁴⁰ et au SRADDET⁴¹ qui demandent chacun de préserver les zones humides.



L'Ae recommande à la collectivité, afin de préserver la fonctionnalité écosystémique des zones humides et de leurs aires d'alimentation, de :

40 L'orientation T3-O7 demande de préserver les milieux naturels et notamment les zones humides.

41 La règle n°9 du SRADDET demande notamment de prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides, de définir des mesures pour les éviter et réduire leurs atteintes.

- **retirer de la zone urbaine Uz la totalité de l'emprise identifiée comme zone humide et de la maintenir en zone naturelle N. Elle renouvelle sa recommandation d'étudier d'autres alternatives d'implantation du projet (paragraphe 3.1 ci-avant), de décliner la séquence, Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en privilégiant l'évitement, et de démontrer que le site retenu est celui du moindre impact environnemental ;**
- **retirer du dossier tout élément laissant supposer que la réalisation de bassins de rétention pourrait être permise, en zone naturelle N, de plus au sein d'une zone humide avérée.**

3.4. Étude « entrée de ville »

Le site existant de la zone d'activités est desservi par la route communale n°1 qui est raccordée à la route départementale RD864, route à grande circulation (RGC), par un giratoire. L'emprise projetée de la zone Uz est impactée au sud-ouest par une bande d'inconstructibilité de 75 m depuis l'axe de la RD864.

La révision allégée n°2 porte sur la réduction de la zone d'inconstructibilité de 75 m, définie à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme⁴², via l'étude « entrée de ville » prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme⁴³.

L'Ae constate que l'étude entrée de ville aurait gagné à étudier les conséquences sur la santé des futurs employés du centre tri. Ils sont susceptibles d'être exposés à des nuisances potentielles telles les nuisances sonores et la pollution de l'air, en raison de la proximité des bureaux d'accueil du projet de centre de tri avec la RD864, à la suite de la suppression de la zone *non aedificandi* de 75 m.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par l'analyse des impacts sur la santé des employés en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air. L'Ae renvoie par ailleurs à sa recommandation formulée au point 3.2 ci-avant sur la nécessité de maintenir la haie bordant le rond-point.

3.5. La gestion de la ressource en eau

Le dossier indique que la zone Uz est desservie par un réseau d'eau potable et qu'un assainissement non collectif devra être installé.

En matière de gestion des eaux pluviales, le dossier indique que les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées transiteront par un déshuileur/débourbeur avant d'être dirigées, tout comme les eaux de toiture, dans les bassins de rétention projetés avant rejet dans le ruisseau de Chalandry à proximité. Le dossier renvoie une nouvelle fois au DDAE du projet pour estimer les impacts du rejet des eaux pluviales sur les milieux naturels, et l'Ae fait de même pour la mise en œuvre d'une procédure commune.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et suivant les conclusions de décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), en privilégiant l'évitement.

3.6. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

L'Ae rappelle que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019.

42 Article L. 111-6 du code de l'urbanisme : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

43 Article L. 111-8 du code de l'urbanisme : Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

L'Ae signale à la commune qu'elle a rendu un avis le 23 avril 2024⁴⁴ sur le projet de PCAET du Syndicat mixte Nord Ardennes. **Elle rappelle à la commune l'obligation de prise en compte du PCAET dès son approbation par le Syndicat mixte Nord Ardennes.**

Le dossier indique qu'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) a été réalisé dans le cadre de l'implantation d'un centre de tri et de préparation de CSR ainsi que pour le projet de pyrogazéification. Les émissions évitées liées à la revalorisation des déchets compenseraient significativement les émissions liées au projet. Pour le projet de pyrogazéification, les réductions de GES sont estimées à près de 70 %.

Le dossier précise par ailleurs que l'utilisation de matériaux recyclés, de béton bas carbone, de biocarburants (30 %) ou bien encore la diminution des distances de transport auront des effets positifs.

En revanche, l'Ae relève que l'artificialisation de plus de 2 ha de prairies, même en conservant la ceinture végétale le long de la RD864, sera de nature à réduire d'autant la séquestration carbone. De plus, la construction du centre de tri et de préparation de CSR auront une incidence sur la qualité de l'air.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la quantification de l'impact du projet et du trafic généré sur la qualité de l'air et de l'estimation de la réduction de la capacité de séquestration carbone, liée à l'artificialisation des 2 ha de prairies et de zones humides.

L'Ae signale également l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

L'Ae recommande de présenter des mesures dans le cadre des révisions allégées permettant de s'adapter au changement climatique.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier renvoie à l'étude d'impact établie dans le cadre du DDAE du projet pour déterminer les indicateurs de suivi environnemental à mettre en place. L'Ae rappelle à la collectivité que c'est au PLU d'adopter des indicateurs de suivi sur les effets des 2 révisions allégées sur le milieu naturel (oiseaux et zones humides).

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par les indicateurs de suivi environnemental en lien direct avec les 2 révisions allégées.

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier qui synthétise correctement l'évaluation environnementale des 2 projets de révision allégée.

METZ, le 30 juillet 2024
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

44 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age38.pdf>